lase 641

## CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Place de la République 33077 BORDEAUX CEDEX

**JUGEMENT** 

du 17 Décembre 2015

RG N° F 14/02322

Nature: 80A

COPIE EXÉCUTOIRE

MINUTE N° 15/01152

SECTION COMMERCE

AFFAIRE
Didier BAROT
contre
EPIC SNCF

Monsieur Didier BAROT

né le 04 Avril 1957 21 rue Dubessan 33100 BORDEAUX Assisté de Me Sophie MARGUERY Avocat au barreau de BORDEAUX

**DEMANDEUR** 

JUGEMENT DU 17 Décembre 2015

Qualification: Contradictoire premier ressort **EPIC SNCF** 

Délégation Juridique Territoriale Sud-Ouest Lieu dit "EMPRISES SNCF" - CF 91402 33077 BORDEAUX CEDEX

Représenté par Mme Lise LEMETTRE-BONNARD (Respons. RH)

Assistée de Me Fabienne GUILLEBOT-POURQUIER

Avocat au barreau de BORDEAUX

Notification envoyée le :

3 0 DEC. 2015

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le: 3 0 DEC. 2015

DEFENDEUR

" A THREVERY The GUILLEBOT

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Déborah SARREMEJEAN, Président Conseiller (S) Madame Germaine FUERTE, Assesseur Conseiller (S) Madame Christine LACROIX, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Francis SIPIE, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Chantal CANGUILHEM, Greffier

### **PROCÉDURE**

- Date de la réception de la demande : 26 Août 2014
- Bureau de Conciliation du 05 Novembre 2014
- Convocations envoyées le 05 Novembre 2014
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 07 Septembre 2015
- Prononcé de la décision fixé à la date du 24 Novembre 2015
- Délibéré prorogé à la date du 17 Décembre 2015
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile par mise à disposition au greffe en présence de Chantal CANGUILHEM, Greffier

Chefs de la demande

- Rappel de salaires d'octobre 2010 à octobre 2014 : 4 ans

- Passage de la qualification D position 18 échelon 10 : 2 273,06 € mensuel, à la qualification EF position 21 échelon 10, traitement : 2 670,89 €

- A titre principal

- Rappel de salaire en position F: 45 455,48 Euros

- Majoration indemnités de résidence 5 ans, 1er janvier 2010 au 31 août 2015 : à parfaire

- A titre subsidiaire position EF 21

- Rappel de salaire 5 ans, 1er janvier 2010 au 31 août 2015 : à parfaire 22 634,61 Euros

- Majoration indemnités de résidence 5 ans, 1er janvier 2010 au 31 août 2015 : à parfaire 243,21 Euros

- Dommages et intérêts : 5 000,00 Euros

- Indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile : 4 000,00 Euros

- Exécution provisoire de la décision

Demande reconventionnelle

- Indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile : 1 500,00 Euros

### LES FAITS

M. Didier BAROT a été recruté par la SNCF en mars 1985, où il a occupé successivement les fonctions d'agent commercial voyageurs en gares de Bordeaux, Saintes, Royan, puis mis à la disposition de la SOCRIF SOFIAP par la SNCF en qualité de responsable d'agence de Bayonne, surveillant de travaux.

En 2010, M. BARROT exerce au sein de la SNCF les fonctions de coordinateur sécurité et protection de la santé niveau III.

Les coordinateurs SPS assurent les missions de sécurité et de protection de la santé dans les opérations de bâtiment et de génie civile pour le compte des maîtres d'ouvrage. Ils veillent à la bonne mise en œuvre des principes généraux de prévention en cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et/ou pendant la réalisation de l'ouvrage.

Le 08 avril 2011, M. BARROT obtient l'attestation de compétence « réalisation de niveau 1 » puis le 18 février 2014, l'attestation de compétence « conception de niveau 1 ».

M. BARROT exerce les fonctions de coordinateur de sécurité protection de la santé; sur son bulletin de salaire il est chef d'équipements, agent de maîtrise, avec un salaire de 2.273,06€ qualification D position 18, échelon 10.

Dès 2012, il adressait plusieurs réclamations internes afin d'accéder à la qualification EF position 21 avec régularisation de son salaire de 2.273,06€ à 2.610,89€ avec rappel de salaire sur 5 ans et régularisation de l'indemnité de résidence afférente à sa réelle qualification.

Le 20 mars 2014, le Conseil de M. BARROT écrivait à la SNCF pour réclamer le passage de la qualification D à la qualification EF.

Le 17 septembre 2014, M. BARROT saisissait le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

A l'appui de sa demande de repositionnement, M.BAROT souligne que lorsqu'il n'existe aucun MOYENS DES PARTIES élément objectif permettant d'établir une distinction dans l'activité professionnelle exercée par des salariés, le salaire doit être identique; il se base pour soutenir sa thèse sur l'adage "à travail égal salaire égal"; que la discrimination est caractérisée quand l'employeur ne peut justifier l'écart de

Il s'appuie sur les articles R.4532-23 et suivants du Code du Travail qui définissent les compétences rémunération; pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé;

Il explique qu'il exerce les fonctions effectives de coordonnateur de sécurité et protection de la santé, réalisation et conception depuis 2011, niveau III depuis 2010;

Qu'il s'agit d'un métier, d'une fonction qui n'a rien à voir avec sa qualification actuelle, chef

Il verse aux débats ses attestations de compétences et de qualifications exigées par les textes en

Il précise que dans sa fonction actuelle, il établit des contrats, fait le suivi budgétaire, le suivi de tous vigueur; les aspects juridiques jusqu'à la réalisation du projet;

Il rappelle qu'il s'agit d'un champ de responsabilité immense puisque les coordonnateurs SPS en matière de conception et de réalisation reçoivent même des formations en matière pénale lorsqu'ils sont confrontés à une garde à vue ;

Il verse aux débats ses contrats de missions pour les années entre 2010 et 2014 ainsi que des témoignages de satisfaction de clients et des directeurs d'opération pour ces périodes;

Il soutient qu'il est reconnu dans ses fonctions comme diplômé coordonnateur sécurité protection de la santé niveau 1 réalisation et conception depuis 5 ans par sa hiérarchie et que dans le même sens, dans l'organigramme de 2014, il est spécifié comme coordonnateur sécurité protection de la santé niveau 1 conception réalisation-organigramme 2014;

Il prétend que sa hiérarchie reconnaît qu'il doit bénéficier de la qualification EF.

Il souligne que certains de ces postes de coordonnateur SPS sont tenus à la SNCF par des agents ayant des qualifications variables allant de E à G.

M. BAROT demande à titre principal sa requalification sur la position F ainsi que les rappels de salaire afférents et à titre subsidiaire sur la position EF.

Il réclame un rappel de salaire sur 5 ans pour un montant de 45.455,48€ à parfaire à titre principal et 22.634,61€ à parfaire à titre subsidiaire outre les sommes au titre de majoration d'indemnité de

La SNCF de son côté rappelle la réglementation en vigueur au sein de la l'entreprise en matière de résidence y afférentes. notation et de déroulement de carrière ; elle explique que les agents du cadre permanent sont positionnés sur une qualification, un niveau, une position de rémunération et un échelon;

Elle souligne qu'à l'exception de l'avancement en échelons, qui est automatique et dépend exclusivement de l'ancienneté de l'agent, l'avancement en qualification, niveau et positionnement de rémunération dépend principalement de la qualité de service de l'intéressé;

Qu'une fois par an, les opérations de notation sont organisées pour décider dans chaque région, chaque établissement des promotions qui auront lieu au cours de l'exercice suivant ;

Pour autant ,elle précise que si la promotion en qualifications se fait dans le cadre des opérations de notations, il peut s'avérer dans certains cas que l'accès à une qualification supérieure soit conditionné par la réussite à un examen et que ceci est bien précisé dans le référentiel interne à l'entreprise et ce qui est la cas pour le passage de la qualification de D à E.

Elle explique que dans ce cas, le référentiel prévoit que l'accès à la qualification E est systématiquement conditionné à la réussite à un examen sauf si l'agent justifie d'une reconnaissance d'un diplôme d'état ou reconnu par l'état acquis en cours de carrière ou par équivalence, reconnaissance des acquis de l'expérience.

La SNCF précise qu'il n'est pas possible d'accéder à la qualification F sans avoir préalablement séjourné sur la qualification É et que le niveau EF n'existe pas dans la grille de rémunération en vigueur à la SNCF ;

La partie défenderesse explique que M. BAROT demande à accéder à la qualification E mais qu'il refuse de passer l'examen d'accès à cette qualification, qu'il n'a pas de diplôme nécessaire ; que le fait que l'agent exerce la fonction de coordonnateur SPS n'induit pas nécessairement un changement de qualification et que le niveau de rémunération des coordonnateurs SPS peut varier fortement d'un individu à l'autre ;

Elle rappelle que certains de ces postes sont tenus par des agents relevant de la qualification D et que M. BAROT tout comme les coordonnateurs de qualification D, n'exerce pas les mêmes missions que ses collègues de qualification plus élevée.

Sur les demandes de rappels de salaire, la SNCF expose le fonctionnement des grilles de rémunération en vigueur, les positions de rémunération du premier niveau de qualification E sont strictement identiques à celles de second niveau de qualification D; qu'ainsi si M. BAROT avait été promu dès le mois de janvier 2010 sur la qualification E, il aurait été promu au premier niveau de la qualification E position de rémunération 17, aurait acquis à aujourd'hui la position 18 et percevrait exactement la même rémunération que celle qu'il perçoit aujourd'hui en étant placé sur la qualification D.

La SNCF demande que M. BAROT soit débouté de l'ensemble de ses demandes et condamné à verser à la partie défenderesse la somme 1.500€ à titre reconventionnel au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

### SUR QUOI, LE CONSEIL,

Attendu que la SNCF dispose d'une réglementation en matière de notation et de déroulement de carrière issue du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel ;

Que les agents permanents sont positionnés sur une qualification, un niveau, une position de rémunération et un échelon ;

Que les promotions en position de rémunération dépendent «de la qualité de service et de l'expérience acquise» et que les changements de niveau «sont attribués en tenant compte de l'expérience acquise et de la maîtrise de l'emploi tenu»;

Que les promotions en qualifications sont déterminantes pour la carrière car elles peuvent entraîner un changement de statut, que l'ancienneté n'est pas un critère pris en compte par la SNCF pour promouvoir un agent et que seule l'aptitude à occuper des fonctions plus complexes sera examinée;

Que dans ce cadre, l'article 3.1.1 du Chapitre 6 du Statut des relations collectives entre la SNCF et le personnel dispose que «Ces notes sont attribuées en fonction des qualités et des connaissances nécessaires dans le grade à acquérir et, notamment :

- de la compétence ou des connaissances professionnelles confirmées, le cas échéant, par un examen ou un constat d'aptitude ;

- de l'esprit d'initiative et de la faculté d'adaptation;
- de la capacité de commandement et d'organisation;
- du goût et de l'aptitude à l'étude et à la recherche ».

Attendu que si la promotion en qualification se fait dans le cadre des opérations de notations susvisées, dans certains cas spécifique l'accès à une qualification supérieure est conditionnée par la

Attendu que les référentiels RH 0263 et RH 0821 prévoit que l'accès à la qualification E est systématiquement conditionné par la réussite à un examen sauf si l'agent peut justifier d'une réussite d'un examen; reconnaissance de diplôme d'état ou reconnu par l'état acquis en cours de carrière ou par équivalence, une reconnaissance des acquis de l'expérience.

Attendu que M. Didier BAROT a été recruté à la SNCF en tant qu'agent d'exécution à compter de mars 1985, qu'il a évolué au sein de l'entreprise en devenant agent de maîtrise le 1<sup>er</sup> avril 2002.

Qu'à compter de 2010, il a exercé les fonctions de coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) niveau 3 et qu'il est à ce jour placé sur le second niveau de la qualification D position de

Que M. BAROT justifie avoir obtenu le 08 avril 2011 l'attestation de compétence réalisation de rémunération 18. niveau 1 puis en février 2014 de l'attestation de compétence conception de niveau 1;

Qu'ainsi à compter de 2014, il peut être désigné coordinateur SPS pour tous les chantiers de niveau 3,2 ou 1 en réalisation et/ou en conception.

Mais attendu que sa fonction de coordonnateur SPS et les formations qu'il a reçues pour pouvoir exercer ses missions ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'accéder à la qualification E dans la mesure où elles ne respectent pas les règles en vigueur à la SNCF en matière de notations et de

Que coordonnateur SPS est une fonction et en aucun cas un diplôme reconnu par l'état et qu'il n'existe pas de disposition légale ou réglementaire prévoyant un grade ou un niveau salarial pour le promotions;

Que les articles R.4532-25 et R.4532-26 du Code du Travail donnent les pré requis pour exercer la fonction de coordonnateur SPS en mettant l'accent sur l'expérience acquise dans le domaine de coordonnateur; l'architecture, la construction, les bâtiments et les travaux publics ou la prévention des risques

Qu'en l'espèce, M. BAROT est titulaire d'un BEPC et n'a pas les diplômes utiles en tant que tel pour exercer la fonction de coordonnateur SPS; que c'est bien son expérience au sein de la SNCF qui a professionnels. exercer la fonction de coordonnateur SPS; que c est bien son experience au sein de la SINCF qui a été valorisée et qui lui a permis de suivre la formation requise pour pouvoir ensuite occuper un poste

Que le fait que M. BAROT ait passé avec succès la formation permettant la tenue du poste de de coordonnateur SPS; coordonnateur SPS ne peut être comparé à l'obtention d'un diplôme;

Que pour autant, il peut exercer les fonctions de coordonnateur SPS niveau 1 depuis 2014 au sein de

Attendu que le fait qu'il exerce cette fonction n'induit pas nécessairement un changement de qualification et que le niveau de rémunération des coordonnateurs SPS au sein de la SNCF varie d'un là SNCF; quanneauon et que le myeau de l'entient des coordonnaieurs or o au sem de la orver vante d'unieur de l'expérience, du degré de difficulté des dossiers qui leurs sont confiés, de l'ancienneté, du niveau de diplôme;

Que M. BAROT ne justifie pas de ce qu'il exerce les mêmes missions que ses collègues de Que ivi. DARO1 ne justifie pas de ce qu'il exerce les memes missions que ses conegues de qualification plus élevée et qu'il est régulièrement désigné comme coordonnateur SPS titulaire pour les chantiers les plus complexes de niveau 1.

Qu'ainsi M. BAROT doit nécessairement se conformer aux dispositions du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel pour accéder à une qualification E, soit par le passage d'un examen interne, soit la validation des acquis de l'expérience.

En conséquence, il convient de débouter de l'ensemble de ses demandes.

Le Conseil juge que l'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

# PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, Section Commerce, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant contradictoirement, en premier ressort, par mise à disposition au Greffe, en vertu de l'article 453 du Code de Procédure Civile,

Déboute M. Didier BAROT de l'ensemble de ses demandes,

Déboute la SNCF de sa demande fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne M. Didier BAROT aux entiers dépens.

LE GREFFIER,

LA PRÉSIDENTE,

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de

Grande Instance, d'y tenir la main;

A tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, ladite décision a été signée par le Président et le Greffier ;

Pour copie exécutoire certifiée conforme à la minute.

BORDEAUX, le 3 0 DEC. 2015

Le Greffier,

